



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 008587/KK P ;**
 - **construction d'un hôpital à Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron) ;**
 - **déposée par GCS Hôpital commun Sud Aveyron-Millau-Saint-Afrique ;**
 - **reçue le 07/11/2025 et considérée complète le même jour ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2025 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 21/11/2025 ;
- Vu l'avis du conservatoire botanique en date du 12/11/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la construction du nouvel hôpital commun du Sud Aveyron ;
- qui comprend ;
 - la création de bâtiments d'une emprise d'environ 10 358 m² sur une unité foncière de 5,7 ha ;

- la création de voiries et de stationnement pour un total de 699 places de stationnement dont 172 destinées au public ;
- qui relève de la rubrique n° 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement et de la rubrique n° 41 relative aux aires de stationnement ouvertes au public du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 41 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain composé d'une grande parcelle cultivée en monoculture au sud-ouest, d'une parcelle en friche au nord-est et bordée au nord par des boisements ;
- dans la ZNIEFF de type II "Vallée du Tarn amont";
- en dehors de tout zonage natura 2000 ;
- en dehors de toute zone inondable ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'adaptation du calendrier de travaux aux périodes sensibles pour la faune ;
- l'évitement de la station d'Ophrys protégé ;
- la mise en défens et le balisage des zones sensibles ;
- la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- la plantation de zones enherbées extensives ;
- la mise en place d'habitat favorables à la présence de la Zygène cendrée ;
- l'augmentation de l'offre en gîtes potentiels pour les espèces ubiquistes ;
- la mise en place d'un suivi écologique ;
- la mise en place d'une ceinture arborée périphérique, marquée par un cordon de plantations denses sur les limites nord, ouest et sud ;
- la mise en place d'alignements d'arbres réguliers, disposés le long des voies principales et des zones de stationnement ;

- la mise en place de dispositif de gestion des eaux pluviales constituées de noues paysagères et de bassins de rétention qui évoquent les « lavognes » sculptées par les bergers ;
- la création de cheminements piétons ombragés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un hôpital à Saint-Georges-de-Luzençon (Aveyron), objet de la demande n°008587/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

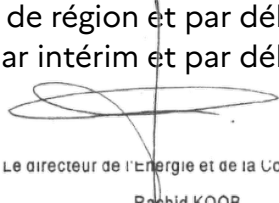
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 12/12/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOUB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9